

Délibération n° 2019-042 du 20 mars 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives vers la République de l'Inde ayant pour finalité

« *Transfert d'informations nominatives à destination du prestataire ACCENTURE en République d'Inde à des fins d'assistance technique et de support, dans le cadre du traitement des demandes d'assistance des collaborateurs d'UBS (Monaco) S.A.* »

présentée par UBS (Monaco) S.A.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée le 19 décembre 2018 par UBS (Monaco) SA, ayant pour finalité « *Traitement des demandes d'assistance des collaborateurs d'UBS (Monaco) S.A.* » dont il a été délivré récépissé le 16 janvier 2019 ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 11 janvier 2019, concernant le transfert d'informations nominatives vers la République de l'Inde présentée par UBS (Monaco) S.A. ayant pour finalité « *Traitement des demandes d'assistance des collaborateurs d'UBS (Monaco) S.A.* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 mars 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

UBS (Monaco) S.A. est une société anonyme monégasque enregistrée au RCI sous le numéro 56S0336, ayant pour objet « (...) dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, l'exploitation d'une banque, à cette fin elle peut effectuer toutes opérations bancaires, financières, commerciales, mobilières et immobilières et fournir tous services s'y rapportant, et, notamment les services d'investissement. Son activité s'étend principalement aux affaires habituelles de banques commerciales. La société peut fonder des représentations et des filiales en Principauté de Monaco et à l'étranger, des succursales, prendre des participations dans d'autres entreprises existantes ou à créer, être effectuée toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social dans le cadre et le respect de la législation en vigueur ».

En date du 19 décembre 2018 UBS (Monaco) S.A. a déposé une déclaration ordinaire ayant pour finalité « *Traitement des demandes d'assistance des collaborateurs d'UBS (Monaco) S.A.* », dont il a été délivré récépissé le 16 janvier 2019.

Le responsable de traitement a par ailleurs déposé une demande d'autorisation de transfert ayant pour finalité « *Traitement des demandes d'assistance des collaborateurs d'UBS (Monaco) S.A.* ».

L'assistance technique et les prestations de support des outils, utilisés par le responsable de traitement et hébergés dans des data-centres d'UBS AG à Zurich (Suisse), étant notamment effectuées depuis la République d'Inde, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, ce transfert est donc soumis à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Traitement des demandes d'assistance des collaborateurs d'UBS (Monaco) S.A.* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Traitement des demandes d'assistance des collaborateurs d'UBS (Monaco) S.A.* ».

Il concerne les collaborateurs d'UBS (Monaco) S.A.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant l'existence d'un transfert et le destinataire des informations concernées.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Transfert d'informations nominatives à destination du prestataire ACCENTURE en République d'Inde à des fins d'assistance technique et de support, dans le cadre du traitement des demandes d'assistance des collaborateurs d'UBS (Monaco) S.A.* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont le nom et le prénom du collaborateur, ses Tnumber et GPN et son courriel et numéro de téléphone UBS et que celles-ci sont supprimées au départ du collaborateur.

L'entité destinataire des informations est la Société ACCENTURE sise en République d'Inde.

La Commission considère que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement indique que le traitement est nécessaire à « *l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement ou son représentant et l'intéressé, ou de mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci* », conformément à l'article 20-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

A cet égard, il précise que « *[les informations communiquées] sont indiquées sur le ticket envoyé par [le collaborateur concerné et sont traitées] par le prestataire en Inde, dans le cadre du support des outils utilisés dans le cadre du traitement* ».

Par ailleurs, il ajoute que « *les personnes concernées sont informées de l'éventuel transfert par les informations contenues dans les documents/communications de nature ressources humaines [et] du transfert auprès du prestataire (ACCENTURE) sur la page internet dédiée du site UBS (Monaco) S.A. (...)* ».

Aussi, tirant les conséquences de la modification de la finalité du traitement dont s'agit, la Commission demande que la finalité soit portée à la connaissance des personnes concernées, conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En outre, à l'appui de sa justification, le responsable de traitement invoque « *des garanties [qui] sont exposées au sein des International Data Transfer Agreement (IDTA) ci-joints (clause de confidentialité, sécurité organisationnelle, etc.)* ».

La Commission constate que ces éléments figurent notamment au point 7 *[Traitement des données par le sous-traitant : obligations supplémentaires nécessaires pour satisfaire aux exigences du RGPD, qu'il se trouve ou non dans des pays adéquats et mesures de sécurité]* du IDTA joint et pour lequel le responsable de traitement a produit une lettre d'adhésion [letter of adherence] à l'attention d'UBS Group AG.

Enfin, elle constate que les personnels de la société Accenture et de l'entité d'UBS AG Suisse utilisent l'infrastructure informatique d'UBS à partir de laquelle s'effectue l'accès aux applications concernées par le traitement dont s'agit.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Transfert d'informations nominatives à destination du prestataire ACCENTURE en République d'Inde à des fins d'assistance technique et de support, dans le cadre du traitement des demandes d'assistance des collaborateurs d'UBS (Monaco) S.A.* ».

Demande que la finalité soit portée à la connaissance des personnes concernées, conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A la condition de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise UBS (Monaco) SA à procéder au transfert d'informations nominatives à destination de la République d'Inde ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives à destination du prestataire ACCENTURE en République d'Inde à des fins d'assistance technique et de support, dans le cadre du traitement des demandes d'assistance des collaborateurs d'UBS (Monaco) S.A.* ».**

Le Président

Guy MAGNAN